



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU FOOTBALL PRATIQUE A 11.

PRÉAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi des acronymes suivants :

R.G.	= Règlements Généraux,
R.P.	= Règlements Particuliers,
F.F.F	= Fédération Française de Football,
L.F.H.F.	= Ligue de Football des Hauts de France,
D.O.F	= District Oise de Football,
La Fédération	= La Fédération Française de Football,
La Ligue	= La Ligue de Football des Hauts de France,
Le District	= Le District Oise de Football,
FMI	= Feuille de Match Informatisée.

Les modifications apparues dans le présent règlement et prenant effet au 1er juillet **2026** sont présentées en **caractères gras et en couleur rouge** afin d'être mieux isolées et repérables par tous les lecteurs. De même, les articles, phrases ou mots retirés du présent règlement sont présentés en ~~caractères gras barrés~~.

Ce Règlement Général du Football pratiqué à 11 a pour but de clarifier et expliquer différents points de règlements spécifiques aux compétitions organisées par le District Oise Football, mais également de reprendre d'autres articles de règlements pouvant se trouver dans les Règlements de la Ligue de Football des Hauts de France ou de la Fédération Française de Football afin de les porter à la connaissance de toutes et tous. Ce document décrit les articles suivants :

- 01 - [DECLARATION DE L'INSTALLATION SPORTIVE](#)
- 02 - [INSTALLATION SPORTIVE POUR ÉQUIPES À 11](#)
- 03 - [RÉSERVES SUR L'INSTALLATION SPORTIVE](#)
- 04 - [VESTIAIRES](#)
- 05 - [FOURNITURE DES BALLONS](#)
- 06 - [FOURNITURE DES BALLONS SUR INSTALLATION SPORTIVE NEUTRE](#)
- 07 - [PHARMACIE](#)
- 08 - [DÉLÉGUÉ\(S\) À L'INSTALLATION SPORTIVE](#)
- 09 - [RESPONSABILITÉS](#)
- 10 - [HORAIRE DES RENCONTRES](#)
- 11 - [LIEUX DES RENCONTRES ET MODIFICATIONS](#)
- 12 - [PRIORITÉS DES RENCONTRES](#)
- 13 - [DURÉE DU MATCH](#)
- 14 - [ARBITRAGE - PRIORITÉS](#)
- 15 - [ARBITRAGE - FRAIS](#)
- 16 - [ÉTABLISSEMENT DE LA FEUILLE DE MATCH](#)
- 17 - [TITULAIRES ABSENTES ET REMPLACANTS](#)
- 18 - [COULEURS DES ÉQUIPES](#)
- 19 - [ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS](#)
- 20 - [NUMÉROTATION](#)



- 21 - [REPLACEMENTS](#)
- 22 - [INSUFFISANCE DE JOUEURS](#)
- 23 - [COMPOSITION DES BANCS](#)
- 24 - [CONDITIONS DE PARTICIPATION](#)
- 25 - [SURCLASSEMENTS](#)
- 26 - [MIXITE](#)
- 27 - [LIMITATIONS](#)
- 28 - [NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »](#)
- 29 - [PARTICIPATION DES JOUEURS DANS DIFFERENTES EQUIPES](#)
- 30 - [CONTROLE DES LICENCES](#)
- 31 - [MATCHS REMIS OU A REJOUER](#)
- 32 - [IMPRATICABILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES.](#)

TERRAINS INSTALLATIONS SPORTIVES - VESTIAIRES

Article 1 : Déclaration du Terrain de l'installation sportive

L'engagement du club définit le lieu des différentes rencontres à domicile, via Footclubs. Les clubs utilisateurs de plusieurs **terrains installations sportives** dans le même stade doivent désigner pour la saison, l'aire de jeu où se dérouleront les rencontres de chacune de leurs équipes.

Article 2 : Terrain Installation sportive pour équipes à 11

Toutes les rencontres seniors des championnats D1 et D2 doivent se dérouler sur **un terrain une installation sportive** homologuée T5 ou T6 au minimum. Ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'**un terrain une installation sportive** de repli. Les clubs accédant au D2 doivent disposer d'**un terrain une installation sportive** homologuée T5 ou T6 au plus tard pour la 1^{ère} rencontre de championnat de la 3^{ème} saison suivant leur accession s'ils opèrent toujours dans l'un des 2 premiers niveaux de district. Les clubs opérant en D3 et D4 seniors, doivent disposer d'**un terrain une installation sportive** homologuée T6 de préférence.

Il est demandé **un terrain une installation sportive** T7 pour les équipes de D5.

Aucune compétition ne peut avoir lieu sur **un terrain une installation sportive** non classée, (T7) étant le niveau minimal. Ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'**un terrain une installation sportive** de repli.

Les clubs accédant au D4 en seniors, doivent disposer d'**un terrain une installation sportive** homologuée T6 au plus tard pour la 1^{ère} rencontre de championnat de la 3^{ème} saison suivant leur accession s'ils opèrent toujours dans une division soumise à l'homologation dans cette catégorie.

Les clubs qui ne pourraient répondre aux conditions ci-dessus sont rétrogradés dans la première division à laquelle correspond **le terrain l'installation sportive** dont ils disposent sauf s'ils fournissent **un terrain une installation sportive** de repli remplissant les conditions requises

Il appartient à la Commission des **terrains installations sportives** de présenter avec toutes les justifications utiles, les demandes de dérogation éventuelles à soumettre au Comité Directeur du DOF. Il est vivement recommandé aux clubs dont les **terrains installations sportives** sont **soumises** à une homologation T6 de disposer de bancs de touche et de zones techniques.



Pour rappel, pour jouer en R3, La ligue des Hauts de France demande obligatoirement **des terrains des installations sportives** de T5. Nous recommandons donc aux clubs de D1 de détenir **des terrains des installations sportives** classés T5.

Le terrain L'installation sportive doit être tracée selon les prescriptions du règlement fédéral **des terrains des installations sportives** y compris la zone technique.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle **du terrain de l'installation sportive**.

Les **terrains installations sportives** des clubs évoluant en ligue (seniors) doivent disposer de bancs de touche pour les équipes et les délégués en fonction de leur niveau.

Un terrain une installation sportive non tracée ou l'absence des filets de but ou de drapeaux de coin réglementaires empêche le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement confirmées.

Sur **terrain installation sportive** neutre, en cas de match non joué pour les raisons ci-dessus, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

Les clubs disposant d'**un terrain une installation sportive** stabilisée ou synthétique doivent le signaler au Secrétariat du District Oise de Football. Au cas où son utilisation est prévue pour un match de compétition de l'une de ses équipes, le club recevant doit aviser le District, la Commission Départementale des Arbitres, ainsi que, et tout particulièrement, son adversaire, au moins 72 heures avant la rencontre.

Article 3 : Réserves sur le terrain l'installation sportive

Toute réserve relative aux dispositions des **terrains installations sportives** doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

Article 4 : Vestiaires

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'arbitre et les arbitres-assistants.

Deux drapeaux de touche avec fanions de 0,45 x 0,45 avec sur une hampe de 0,75 doivent être mis à la disposition des arbitres-assistants.

BALLONS – PHARMACIE

Article 5 : Fourniture des ballons

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires que nécessaire au bon déroulement de la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du délégué **au terrain à l'installation sportive** et être à la disposition de l'arbitre.

Tout match arrêté ou non joué faute de ballon est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

Article 6 : Fourniture des ballons sur terrain installation sportive neutre

Lorsqu'un match se joue sur **terrain installation sportive** neutre, les 2 équipes apportent chacune deux ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'arbitre avant la rencontre.



Article 7 : Pharmacie

Chaque club doit posséder une trousse de première urgence à disposition immédiate. Elle doit se trouver à proximité **du terrain de l'installation sportive** pendant la rencontre.

Les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être affichés

Un brancard doit être également mis à disposition.

DÉLÉGUÉ(S) AU TERRAIN À L'INSTALLATION SPORTIVE

Article 8 : Délégué **au Terrain à l'installation sportive**

Le délégué **au terrain à l'installation sportive** doit être muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il occupe le banc des officiels et se tient à la disposition de l'arbitre et du délégué officiel s'il y a lieu.

Le délégué **au terrain à l'installation sportive** doit être majeur et posséder une licence validée pour la saison en cours.

L'absence de délégué **au terrain à l'installation sportive** ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre. Le club recevant, en l'absence de délégué **au terrain à l'installation sportive**, est passible des sanctions prévues aux droits et amendes du DOF.

Article 9 : Responsabilités.

Le Club, sur les installations duquel se déroule une rencontre, est tenu d'assurer la police (Article 128 des R.G. de la F.F.F.).

Le ou les délégué(s) peuvent être choisis parmi les licenciés présents des deux clubs en présence.

Le ou les délégué(s) et autres dirigeants présents, le cas échéant, doivent apporter leur concours au maintien de l'ordre.

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police **du terrain de l'installation sportive** et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur **terrain installation sportive** neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

CALENDRIER - HORAIRES

Article 10 : Horaires des rencontres.

Toutes les rencontres seniors des clubs de ligue sont programmées d'une manière générale le dimanche à 15 heures du 1er février au 31 octobre et à 14 heures 30 du 1 novembre au 31 janvier, sauf dérogation. Le Comité de Direction du DOF fixe avant le 30 juin, les dates précises applicables pour la saison suivante.

Toutes les rencontres Vétérans sont programmées d'une manière générale le dimanche à 10 heures pour toute la saison, sauf dérogation.

Toutes les rencontres jeunes U14 sont programmées d'une manière générale le dimanche à 10 heures 30 pour toute la saison, sauf dérogation.



Toutes les rencontres jeunes U15 sont programmées d'une manière générale le dimanche à 10 heures 30 pour toute la saison, sauf dérogation.

Toutes les rencontres jeunes U16 sont programmées d'une manière générale le samedi à 14 heures 30, toute la saison, sauf dérogation.

Toutes les rencontres jeunes U18F sont programmées d'une manière générale le samedi à 15 heures 00 du 1er février au 31 octobre et à 14 heures 30 du 1 novembre au 31 janvier, sauf dérogation.

Toutes les rencontres jeunes U15F sont programmées d'une manière générale le samedi à 15 heures 00 du 1er février au 31 octobre et à 14 heures 30 du 1 novembre au 31 janvier, sauf dérogation.

Toutes les rencontres jeunes U17 sont programmées d'une manière générale le samedi à 14 heures 30, toute la saison, sauf dérogation.

Toutes les rencontres jeunes U18 sont programmées d'une manière générale le samedi à 14 heures 30, toute la saison, sauf dérogation.

En principe, tous les matchs programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment.

Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle, avant ou après celle-ci.

Article 11 : Lieux des rencontres et modifications.

Chaque club désigne chaque saison avant le début des compétitions **le terrain l'installation sportive** affectée à chacune de ses équipes pour les matchs à domicile, ainsi que la nature du revêtement de **ce terrain cette installation sportive**.

Ces dispositions paraissent sur le site du district, rubrique « clubs ».

Dans le respect des dispositions de la loi I des lois du jeu, les surfaces de jeu admises sont le gazon et les **terrains installations sportives** synthétiques (sablés ou non) et stabilisés.

Les équipes visiteuses sont tenues d'adapter leur équipement à la surface de jeu prévue.

Toutes les Finales de Coupes Départementales Masculines et/ou Féminines peuvent se dérouler sur **terrain installation sportive** herbe, hybride ou synthétique.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation **du terrain de l'installation sportive** doit être obligatoirement demandée aux commissions compétentes, **5** jours au moins avant la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Footclubs.

Un changement **de terrain de l'installation sportive** (lieu ou nature de la surface) ne peut intervenir que dans les cas suivants à la condition que **le nouveau terrain la nouvelle installation sportive** soit homologué dans la catégorie requise pour la compétition concernée :

- Accord de la commission des compétitions ou du directeur administratif du District Oise de Football en réponse à une demande parvenue au district au moins **5** jours avant la rencontre.



- Décision de la commission des compétitions ou du directeur administratif du District Oise de Football, notamment en cas d'arrêté municipal, d'inversion d'une rencontre ou de sur occupation due à une collision de calendrier, en raison de risques sur la sécurité et/ou de son environnement.

Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs. Quelle que soit la décision des commissions, les droits versés ou débités par le club demandeur sont confisqués et non remboursables.

Le coup d'envoi des matchs des 2 dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées). Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

Article 12 : Priorités des rencontres.

Sauf dérogation autorisée par le Comité de Direction du DOF, les matchs des championnats ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matchs de championnats des fédérations affinitaires et sur toute manifestation d'une autre discipline sportive.

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

Ordre de priorité :

- championnats
- coupes
- tournois et autres manifestations

DURÉE DU MATCH

Article 13 :

1-Tous les matchs de championnat se jouent sans prolongation.

2-Tous les matchs de jeunes (championnats, coupes et challenges) ainsi que tous les matchs vétérans se jouent sans prolongation.

3-Les matchs sont joués en deux périodes de :

- a- 45 minutes pour les seniors et vétérans,
- b- 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de la catégorie U16,
- c- 40 minutes pour les rencontres de catégories U18F,
- d- 40 minutes pour les rencontres de catégories U14 et U15,
- e- 40 minutes pour les rencontres de catégories U14F et U15F.

4-En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire d'un match de coupe seniors (Finale uniquement) ou d'un barrage d'accession seniors, une prolongation de 2 temps de 15 minutes pourra être jouée afin de tenter de trouver un vainqueur. Les dispositions du règlement particulier des coupes précisent ce cas de figure pour chacune des coupes disputées.



ARBITRAGE

Article 14 : Priorités

Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CDA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes majeures licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le Règlement Particulier de la Ligue.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par le District Oise Football.

L'arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes conditions que le joueur conformément au Règlement Particulier de la Ligue et contrairement au dirigeant assurant les fonctions d'arbitre bénévole qui peut exercer les fonctions susvisées en raison de la convention particulière liant la ligue et sa compagnie d'assurance.

Article 14-1 : CUMUL FONCTION ARBITRAGE & JOUEURS

En vertu de l'adoption de vœu lors de l'assemblée générale d'été 2021 du D.O.F, il est possible pour deux joueurs d'une même équipe d'occuper successivement deux fonctions lors d'une même rencontre, soit celle de joueur et celle d'arbitre assistant sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- ✓ la rencontre doit concerner un championnat senior à onze de niveau D5 ou toute autre rencontre de football loisir seniors (pratiqué à 11 ou à 7). Les rencontres de coupes n'offrent pas cette possibilité,
- ✓ inscription en tant que joueurs sur la FMI des deux joueurs à occuper un poste d'arbitre assistant durant la rencontre, le premier à occuper la fonction d'arbitre assistant sera inscrit en tant qu'arbitre assistant ainsi qu'en tant que remplaçant, le second sera inscrit en premier lieu en tant que joueur puis en tant que dirigeant sur la partie « encadrement » de la FMI. Cette procédure est obligatoire afin que les deux capitaines ainsi que l'arbitre central puissent identifier les deux seuls joueurs autorisés à cette permutation,

un seul et unique changement d'arbitre assistant sera possible par équipe pour toute la rencontre.

Celui-ci pourra intervenir lors d'un arrêt de jeu à n'importe quel moment de la partie et après autorisation de l'arbitre central de la rencontre.

Article 15 : Frais

Les frais d'arbitrage sont à la charge des clubs, à l'exception des finales de coupes et barrages Seniors.

Aucune indemnité ne peut être perçue par un arbitre bénévole ou un arbitre auxiliaire.



FEUILLE DE MATCH

Article 16 : Établissement de la feuille de match.

Pour toutes les rencontres de compétitions du DOF, le recours à la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements particuliers du DOF et de la LFHF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de préparer sa composition au moins une fois dans la semaine du match et, au plus tard, la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de récupérer la rencontre sur la tablette (synchroniser) au moins une fois le jour de la rencontre. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Formalités d'après-match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 heures. Une fois clôturée par l'arbitre, on ne peut plus modifier la FMI.

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements F.F.F. seront traités par le Comité de Direction et/ou le bureau du District Oise Football.



Article 17 : Titulaires absents et remplaçants.

1-Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2-L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

ÉQUIPES ET JOUEURS

Article 18 : Couleurs des équipes

1 - Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraîtront sur le site officiel du District Oise Football avant le début de saison.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des maillots de couleurs identiques ou pouvant porter à confusion, le club visiteur doit en changer, charge au club recevant de fournir un jeu de maillots différent si le club visiteur n'en dispose pas.

2 - Les clubs ne peuvent pas modifier leurs couleurs et leurs dispositions sur leurs équipements en cours de saison, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions.

3 - S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celle indiquée à l'alinéa 1 et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

4 - Dans le cas contraire de l'alinéa 3, si des réserves sont formulées en conformité de l'article 90 des règlements particuliers de la LFHF, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille de match ; le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

5 - Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est à dire revêtus obligatoirement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires, et de l'arbitre.

Article 19 : Équipements des joueurs

1. Sécurité

Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit qui soit dangereux.

Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreilles, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) est interdit et doit être ôté. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé.

Les joueurs doivent être inspectés avant le début de la rencontre, les remplaçants avant d'entrer en jeu. Si un joueur porte ou utilise un article non autorisé ou dangereux, l'arbitre doit ordonner au joueur :

- d'ôter l'article,
- de quitter **le terrain l'installation sportive** au prochain arrêt de jeu s'il ne peut pas l'ôter ou ne veut pas s'exécuter.

Un joueur refusant d'obtempérer ou remettant l'article prohibé doit être averti.

2. Équipement obligatoire

L'équipement obligatoire de tout joueur comprend chacun des équipements suivants :



- un maillot numéroté avec des manches,
- un short,
- des chaussettes – tout ruban adhésif ou matériau appliqué ou porté à l'extérieur doit être de la même couleur que la partie de la chaussette sur laquelle il est appliqué ou qu'il couvre,
- des protège-tibias – ils doivent être en matière adéquate pour offrir un degré de protection raisonnable et doivent être recouverts par les chaussettes,
- des chaussures.

Les gardiens de but peuvent porter des pantalons de survêtements.

2. Autre équipement

Les protections non dangereuses, comme les casques, les masques faciaux, les genouillères et les coudières en matériaux souples, légers et rembourrés sont autorisées, tout comme les casquettes de gardien et les lunettes de sport.

Lorsqu'un couvre-chef est porté, celui-ci :

- doit être de couleur noire ou de la couleur dominante du maillot (à condition que les joueurs d'une même équipe portent un couvre-chef de la même couleur),
- doit être en accord avec l'apparence professionnelle de l'équipement du joueur,
- ne doit pas être attaché au maillot,
- ne doit constituer de danger ni pour le joueur qui le porte ni pour autrui (notamment le système de fermeture au niveau du cou),
- ne doit pas avoir de partie(s) dépassant de la surface (éléments protubérants).

Article 20 : Numérotation

1 - La numérotation des maillots de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants est obligatoire pour toutes les équipes Seniors, jeunes et à tous les niveaux de compétition.

Le nombre de remplaçants autorisé à participer à la rencontre est de 3 (obligatoirement les numéros 12, 13, 14) pour toutes les compétitions.

Dérogation est accordée aux finalistes de la Coupe de l'Oise Seniors masculins et féminines pouvant inscrire 5 remplaçants obligatoirement numérotés de 12 à 16.

2 –Catégorie Vétérans : la numérotation des maillots de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 16 pour les remplaçants est obligatoire pour toutes les équipes vétérans et à tous les niveaux de compétition.

Le nombre de remplaçants autorisé à participer à la rencontre est de 5 (obligatoirement les numéros 12, 13, 14,15 et 16) pour toutes les compétitions vétérans.

3 - Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille de match, en regard de son nom.

4 - Si des réserves administratives sont régulièrement déposées avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Article 21 : Remplacements

1 - Par dérogation prévue à l'article 144 des RG de la FFF, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur ~~le~~ **terrain l'installation sportive**. Cette disposition est applicable à toutes les compétitions organisées par le District Oise de Football et aux deux premiers tours de la coupe de France.



2 - A l'issue de la rencontre, la feuille de match doit mentionner les joueurs remplaçants non entrés en jeu. Faute de quoi, ils sont considérés comme ayant effectivement participé au match

Article 22 : Insuffisance de joueurs

1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas.

2 - Une équipe se présentant sur ~~le terrain~~ **l'installation sportive** pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

3 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 23 : Composition des bancs

1 – Le nombre de licenciés, présents sur la feuille de match et le banc de touche, d'une même équipe pour une rencontre est limité à cinq. Ce nombre ne tient pas compte des éventuels remplaçants. Un de ces licenciés doit être obligatoirement désigné comme « Dirigeant Responsable ».

2 – Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

QUALIFICATION - PARTICIPATION

Article 24 : Conditions de Participation

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF.

Article 25 : Surclassements

1 - En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne, à l'exception des joueuses de catégories U12F à U16F répondant aux conditions de l'article 26 du présent règlement.

2 - Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.



2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.
2. b) Les licenciées U17F peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Le nombre de ces joueuses est limité à trois par rencontre.
2. c) Les autorisations de surclassement prévues à l'alinéa 2.a) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1. des règlements généraux de la FFF.
- 4 – Par décision du Comité de Direction du District Oise Football, les joueurs de catégories U14 ou U14F ne sont pas autorisés à participer aux rencontres officielles de catégorie U16 organisées par le District Oise de football.
- 5 – Par décision du Comité de Direction du District Oise Football, les joueuses de catégories U14F sont autorisées à participer aux rencontres officielles de catégorie U16F organisées par le District Oise de football.
- 5 – Par décision du Comité de Direction de la LFHF, les joueuses de catégories U17F sont autorisées à participer, dans la limite de trois joueuses par rencontre, aux rencontres officielles de catégorie Seniors féminines organisées par le District Oise de football.
- 6 – Par décision du Comité de Direction de la LFHF, les joueuses de catégories U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres officielles de catégorie Seniors féminines organisées par le District Oise de football.

Article 26 : Mixité des joueuses

1. Les joueuses U12 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
 - de leur catégorie d'âge,
 - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

Article 26 bis : Mixité des équipes.

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.

Article 27 : Limitations

1. Dans les compétitions des catégories U14 à U15, il peut être inscrit sur la feuille de match :
 - un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
 - uniquement pour la catégorie U15, au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.



(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisés à participer au maximum 3 joueurs U13).

2. Les matchs de catégorie U14 sont autorisés aux joueurs U14, U13, U15F, U14F, U13F dans le respect de la limitation imposée par les règles de surclassement (article 25-2 du présent règlement),

3. Les matchs de catégorie U15 sont autorisés aux joueurs U15, U14, U13, U16F, U15F, U14F et U13F dans le respect de la limitation imposée par les règles de surclassement (article 25-2 du présent règlement),

4. Les matchs de catégorie U16 sont strictement réservés aux joueurs U16 et U15.

5. Les matchs de catégorie U17 sont strictement réservés aux joueurs U17, U16 sans restriction. Les U15 peuvent y participer sans limitation de nombre, mais répondre aux conditions de l'article 25-2 du présent règlement.

6. Les matchs de catégorie U18 sont autorisés aux joueurs U18, U17, sans limitation de nombres. Les U16 peuvent y participer sans limitation de nombre, mais répondre aux conditions de l'article 25-2 du présent règlement.

7. Les matchs de catégorie Seniors sont autorisés aux joueurs Seniors, Vétérans et U18, sans restriction, et aux U17 sous réserve de l'article 25, alinéas 2.a et 2.c du présent règlement.

8. Les matchs de catégorie Vétérans sont strictement réservés aux joueurs vétérans, détenant une licence « Football Loisir ».

9. Les matchs de catégorie U18F sont autorisés aux joueuses U18F, U17F sans restriction. Les U16F peuvent y participer sans limitation de nombre, mais répondre aux conditions de l'article 25-2 du présent règlement.

10. Les matchs de catégorie U15F sont autorisés aux joueuses U15F, U14F sans restriction. Les U13F sont autorisées à participer, dans la limite de 3 joueuses U13F, au maximum, mais doivent répondre aux conditions de l'article 25-2 du présent règlement.

11. Les matchs de catégorie Seniors féminines sont autorisés aux joueuses Seniors et U18F sans limitation de nombres, et aux U17 sous réserve de l'article 25, alinéas 2.b, 2.c et 5 du présent règlement.

Article 28 : Nombre de joueurs « Mutation »

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

1.b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

1.c) **Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans**



les règlements de la Ligue, toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories ~~U12-U10~~ à U18 **et de U10 F à U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des RG de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Article 29 : Participation des joueurs dans différentes équipes.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

- Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article.

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure.

b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates,

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national « U19 ou U 17 »

3 - Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.



Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c des RG de la FFF.

4 - La participation, en surclassement, des joueurs « U 13 » à « U 19 » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

L'article 29 Bis ci-après récapitule toutes les autorisations et les interdictions résultant des compétitions jeunes organisées par le district Oise de Football par rapport aux compétitions de ligue.

5 – Des limitations supplémentaires peuvent être présentes dans les règlements particuliers des compétitions officielles gérées par le District Oise de Football.

Article 29 bis: Autorisation et interdiction par rapport aux compétitions « Jeunes Ligue »

Pour rappel et la compréhension de tous, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Joueur U18, ayant participé à un match officiel de ligue U18 ou Fédéral U19:
Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U17 :

. Ayant participé à un match officiel de Fédéral U19 : peut redescendre en U18 ou U17 même si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF joue, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U18 ou U17 : ne peut redescendre en district U18 si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U16 :

. Ayant participé à un match officiel de Fédération U19 : peut redescendre en U18, U17 ou U16, même si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue ou district U18 : peut redescendre en District U17 ou U16 si l'équipe de ligue ou de district U18 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U17 : ne peut redescendre en district U16 si l'équipe de ligue U17 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais peut évoluer en District U18 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district



U16 si l'équipe de ligue U16 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais peut évoluer en District U18 ou en District U17 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

Joueur U15 :

- . Ayant participé à un match officiel de ligue, Fédération ou District U17 : peut redescendre en District U16 ou U15, même si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF joue, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.
- . Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U16 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.
- . Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U16 ou U15 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U14 :

- . Ayant participé à un match officiel de ligue U16 : ne peut redescendre en district U16, la participation d'un U14 en District U16 étant interdite en vertu des dispositions de l'article 27 - 4 du présent règlement, mais peut évoluer en District U15 en restant soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.
- . Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.
- . Ayant participé à un match officiel de ligue U14 : ne peut redescendre en district U15 ou U14 si l'équipe de ligue U14 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U13 :

- . Ayant participé à un match officiel de ligue U15 : peut redescendre en district U13 ou U14, si l'équipe de ligue U15 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement,
- . Ayant participé à un match officiel de ligue U14 : ne peut redescendre en district U14 ou U13 si l'équipe de ligue U14 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

CONTRÔLE DES LICENCES

Article 30 :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.



2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 1 de ce règlement, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre **la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit **du document et le** transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, (*via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club*), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5 - Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème en vigueur dans les « Droits et Amendes ».

6 - Pour toutes les catégories, la vérification des licences par l'arbitre avant le début de la rencontre est obligatoire.

7. Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U18, seniors, seniors vétérans, U14F à U18F et seniors féminines.

8 - Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.



MATCH REMIS OU A REJOUER

Article 31 :

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des RG de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

IMPRATICABILITÉ DES ~~TERRAINS~~ **INSTALLATIONS SPORTIVES**

Article 32 :

- L'utilisation des **terrains installations sportives** de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

- D'une part, la décision prise par l'arbitre sans consultation du maire ou contre son avis, de faire dérouler un match peut entraîner une détérioration **du terrain de l'installation sportive** susceptible d'induire de lourdes charges de remise en état pour la commune.

- D'autre part, lorsqu'elle entraîne le non déroulement de la rencontre, la décision prise par le Maire d'interdire l'utilisation de l'aire de jeu, peut être préjudiciable au club qui reçoit, lequel peut être déclaré perdant.

Cette situation résulte :

A - de la coexistence de deux pouvoirs :

- celui du maire, chargé, en vertu de l'article L 122.19 du Code des communes, « de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits » et de prendre tout arrêté d'interdiction d'**un terrain une installation sportive** de football.

- Celui des Fédérations Sportives agréées et de leurs organes internes, investis de par la jurisprudence et la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 « d'une mission de service public leur permettant notamment de faire respecter les règles et techniques de leur discipline et à ce titre fondées à sanctionner les irrégularités ».

B - Au fait que les critères utilisés par le maire et les services techniques pour juger de l'état d'**un terrain une installation sportive** ne coïncident pas nécessairement avec ceux employés par les instances sportives pour apprécier si **un terrain une installation sportive** est techniquement jouable.

Consciente de la nécessité de concilier les intérêts en présence et de maintenir de bonnes relations entre les municipalités, les clubs et les instances sportives concernées, l'Association



des Maires de France représentée par son président, la Fédération Française de Football représentée par son président, ont convenu par le présent protocole :

- 1 - que le maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code des Communes, est fondé à interdire l'utilisation d'**un terrain une installation sportive** en cas d'intempéries importantes ou prolongées et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.
- 2 - que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements sont en droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il leur apparaît que la décision de non-utilisation avait été fondée sur d'autres motifs que la dégradation **du terrain de l'installation sportive** ou que l'arbitre avait déclaré jouable.
- 3 - qu'avant toute déclaration dans ce sens, le maire ou son représentant est entendu sur sa demande par l'organisation compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District.
- 4 - qu'ils recommanderont à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les exigences de l'autre partie.
- 5 - qu'à ce titre les délégués et les arbitres de la Fédération Française de Football, des Ligues et des Districts seront invités à prendre en compte les conséquences appréciables et prévisibles pour **le terrain l'installation sportive** dans la décision qu'ils auront à prendre quant au déroulement de la rencontre.
- 6 - qu'ils proposeront à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole.
- 7 - que ce protocole est conclu pour une période d'une année et qu'il se continuera ensuite par tacite reconduction si aucune des parties contractantes ne demande de modifications.

A) Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers.

B) La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation).

Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

1 - **Cas général**

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité **du terrain de l'installation sportive**.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision.

2 - **Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations**

a) Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Conformément à la disposition prise par l'Association des Maires de France, le District Oise de Football reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée à sa connaissance :

- avant le vendredi 12 heures pour les rencontres devant avoir lieu le Samedi après-midi, le Dimanche matin et le Dimanche après-midi ainsi que le lundi.
- Si le vendredi est un jour férié, le délai est avancé au jeudi 12 heures.
- Pour les autres jours de la semaine, 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre.



L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal expédié le jour de l'information orale.

Les organismes intéressés prendront alors toutes dispositions pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels. Néanmoins, ces organismes auront la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état **du terrain de l'installation sportive**.

Au vu de cette appréciation, si le District Oise de Football estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement **le terrain l'installation sportive** et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que le match sera déclaré perdu pour le club recevant.

Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé **un terrain une installation sportive** de repli correspondant aux normes exigées par la Compétition où si l'interdit est levé.

Avant de prendre sa décision, la commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade

- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur **un terrain une installation sportive** annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre au rapport afférent au match dont qu'ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

- s'agissant d'un match principal, toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder **au terrain à l'installation sportive** et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état **du terrain de l'installation sportive**, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou **les terrain les installations sportives comprises** dans l'enceinte du stade faisant l'objet de l'interdiction.

d) Concernant tous les matchs de coupes organisés par la LFHF, en cas d'impraticabilité **de terrain de l'installation sportive** par arrêtés municipaux pris selon les dispositions du paragraphe 2 alinéa 1 ci-dessus, les rencontres seront impérativement inversées, si l'état **du terrain de l'installation sportive** adverse le permet.

3 - **Installations sportives privées**

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire **du terrain de l'installation sportive** ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

C) Dispositions intéressant les rencontres nocturnes

1.- Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur **un terrain une installation sportive** dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse.

Cette demande doit être adressée au District Oise de Football



2 - La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20h00. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20h00.

3 - Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, il sera joué à une date ultérieure fixée par la commission des compétitions. Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. À ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur **le terrain l'installation sportive**, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien. Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives, relatives aux intempéries.

En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais de déplacement supplémentaire (arbitre, délégués, équipe visiteuse) seront pris intégralement en charge par le club visité.

D) La décision de remise d'une ou de plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par l'intermédiaire du site officiel du District Oise de Football.

E) De manière exceptionnelle, les commissions des compétitions peuvent, si nécessaire, inverser l'ordre d'une rencontre.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 33 :

Les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés par les Commissions compétentes et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise de Football.

Le District Oise de Football décline toute responsabilité dans les accidents qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de rencontres organisées au titre des compétitions qu'il organise.